

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

----

**ENTREPOT PETROLIER DE DIJON**

----

Commune de LONGVIC

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2001,
- VU les rapports caractérisation du sous-sol (GRS Valtech) du 7 octobre 2005 et proposition de travaux de réhabilitation (biogénie Europe),
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2005,
- CONSIDERANT les risques d'atteinte des eaux souterraines et au voisinage suite à une fuite de super sans plomb 95 sur un réservoir (bac 16),
- CONSIDERANT qu'il convient, dans les délais les plus brefs, de mettre en œuvre les mesures de pompage des hydrocarbures surnageant sur la nappe phréatique et de délimiter la pollution,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

# ARRETE

## **ARTICLE 1er –**

La Société ENTREPOT PETROLIER DE DIJON dont le siège social sis Tour TOTAL, 2, Place de la Coupole à 92178 PARIS LA DEFENSE pour ses installations sises 1, rue de l'Aspirant Pierrat à 21600 LONGVIC, procédera aux travaux nécessaires à la dépollution de la nappe phréatique dans le respect des dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – RECUPERATION DES PRODUITS**

Les hydrocarbures surnageants seront pompés et stockés provisoirement sur site dans l'attente de leur traitement et leur élimination en tant que déchets industriels conformément à la réglementation.

Les installations de pompage et de stockage seront équipées de moyens de prévention de tout risque d'incendie et de pollution accidentelle.

Si des forages sont réalisés sous la cuve 16 pour récupérer gaz et surnageant, la mise en place de ce dispositif ne sera effectuée qu'après vérification d'absence de risque de tassements différentiels et de mise en place de moyens de suivi de ces tassements.

## **ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION**

Les eaux de la nappe pompées en profondeur seront traitées et devront respecter les dispositions de l'article 4

L'eau de rabattement , après traitement, sera rejetée dans 2 puits de réinjection et la lagune, l'ouvrage de rejet dans cette dernière sera ceinturé d'un barrage flottant suffisant pour retenir une pollution accidentelle. La réinjection se fait en amont hydraulique du pompage.

## **ARTICLE 4 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS**

Un dispositif totaliseur des mesures des volumes d'eau réinjecté dans chaque ouvrage sera mis en place.

Un contrôle du bon fonctionnement des installations sera effectué les jours de fonctionnement par du personnel qualifié,.

Les eaux rejetées devront respecter, à la sortie du dispositif d'épuration, les conditions suivantes (avant dilution):

<b>Paramètres suivis</b>	<b>Normes</b>	<b>Concentrations maximales</b>
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	500 µg/l

Durant la première semaine (période de réglage) la concentration pourra dépasser 500µg/l mais n'excédera pas 1mg/l.

Les mesures de ces paramètres seront effectuées chaque jour de fonctionnement et leurs résultats transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

En fonction de l'évolution de la dépollution et sur la base d'un argumentaire, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées la modification des présentes dispositions.

## **ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

La piézométrie sera complétée par un piézomètre latéral (extérieur lagune) et un piézomètre aval lagune. Les piézomètres seront nivelés par rapport à la côte NGF

La surveillance de la qualité des eaux souterraines comprendra, a minima,

1. Un contrôle 3 fois par semaine du niveau piézométrique, intégrant la recherche de flottants,
2. l'analyse hebdomadaire des paramètres suivants :
  - niveau piézométrique
  - conductivité,
  - pH,
  - potentiel redox
  - HCT selon la norme NF EN ISO 9377-2,
  - BTEX selon la norme NF EN ISO 11423-1

dans les piézomètres PZ16 (proche ex PZA2) , PZ2 à 12, (l'ensemble de ces équipements est localisé sur le plan en annexe) et les 2 piézomètres mentionnés ci-dessus.

En fonction de l'évolution de la dépollution et sur la base d'un argumentaire, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées la modification des présentes dispositions.

#### **ARTICLE 6 – SUIVI DE LA DEPOLLUTION**

Un bilan mensuel de l'évolution des opérations de dépollution et de surveillance des eaux souterraines, accompagné des commentaires nécessaires, sera transmis à l'inspection des installations classées, au service chargé de la police de l'eau (DDAF), et à la DDASS.

#### **ARTICLE 7**

Un diagnostic approfondi devra être réalisé sous 6 mois conformément au guide méthodologique national sur les sites et sols pollués et devra permettre notamment :

- de préciser la mesure de l'extension de la pollution
- de caractériser les voies potentielles de migration des polluants en dehors du site et les cibles potentielles
- d'identifier les actions à mener pour limiter voire éliminer les risques,
- la définition des travaux pouvant être mis en œuvre pour maintenir, confiner ou dépolluer la nappe.

#### **ARTICLE 8 – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'analyse de risque liée à la corrosion des fonds de bacs sera établie et le plan de suivi des autres bacs sera précisé dans un délai de 3 mois . l'exploitant présentera , en les justifiant, les éventuelles extensions de contrôles pour prévenir une nouvelle fuite.

#### **ARTICLE 9 – TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DU BAC 16**

La définition des travaux de remise en état du bac 16 sera validée par un organisme tiers compétent et transmise à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 10 –**

Si l'exploitant ne défère pas dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 11 -**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de LONGVIC, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société ENTREPOT PETROLIER DE DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société ENTREPOT PETROLIER DE DIJON,
- . Mme le Maire de LONGVIC.

FAIT à DIJON, le 8 décembre 2005  
Signé :

**LE PREFET**